



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au lieu-dit « Le Mesnil » sur la commune de Boucé (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4474, télédéclarée sous le n° A-2-5NR9VLH95 par Marie-Evelyne LEMONNIER, propriétaire, relative au projet de boisement au lieu-dit « Le Mesnil » sur la commune de Boucé dans l'Orne, reçue complète le 16 mai 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 juin 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 24 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement d'agrément d'environ 2,6 hectares sur d'anciennes terres agricoles (prés enherbés), au lieu-dit « Le Mesnil » sur la commune de Boucé, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit :

- la plantation d'un boisement de 2 ha comprenant une partie « boisement individuel » ;
- la plantation de 220 mètres de haies champêtres ;
- le maintien de petites surfaces non boisées (clairières) ;
- la conservation des haies et arbres existants ;

Considérant que le pétitionnaire ne définit pas la nature du « boisement individuel » et ne précise pas les raisons le conduisant à réaliser ce type de boisement ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- une préparation du sol mécanisé de type labour sur les lignes de plantation pour décompacter, émietter et limiter la végétation concurrente herbacée ;
- la plantation d'un boisement composé, à proportion plus ou moins égale, des essences forestières suivantes : Chêne sessile, Châtaignier, Chêne rouge, Merisier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau, Tilleul à petite feuille, Chêne rouge d'Amérique, Robinier, Orme hybride, Liquidambar, Cèdre, Pin sylvestre, Pin maritime, Sapin pectiné, Mélèze et dont la densité sera d'environ 833 tiges par hectare ;
- la partie « boisement individuel » sera composée de 5 à 6 essences forestières plantées à grand espacement (Chêne sessile, Liquidambar, Hêtre d'Orient, Séquoia toujours vert, Cèdre de l'Atlas et Noyer) ;
- la protection des essences forestières contre les gibiers par des protections individuelles et/ou des répulsifs d'origines naturelles ;
- la plantation de haies champêtres composées de petits arbres (Charmes, Bouleau, Érable champêtre, Pommier sauvage, Poirier sauvage) et d'arbustes d'espèces locales (Cornouiller sanguin, Saule roux, Viorne obier, Sureau noir, Fusain, Troène européen, Prunellier, Aubépine, Noisetier), espacés de 2 mètres ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Massif forestier d'Ecoves et ses marges* » (250002602) et dans la Znieff de type I « *Haut-Bassin de la Cance* » (250012337) ;
- au sud, dans un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Haute vallée de l'Orne et affluents* » (FR2500099) ;
- dans un réservoir de biodiversité identifié au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la partie sud du projet est située en bordure d'un cours d'eau couvert par l'arrêté de protection de biotope de la rivière la Cance et ses affluents du 19 septembre 1991 qui protège la croissance et la reproduction des écrevisses autochtones et de la truite fario ; qu'à ce titre, sont interdits « *tous rejets d'effluents autres que ceux répondant aux objectifs de qualité des eaux superficielles* » ; que le maître d'ouvrage s'engage à n'utiliser aucun traitement phytosanitaire en phase d'exploitation mais que le dossier ne décrit pas de mesures visant à réduire le risque de pollution en phase travaux ;

Considérant que le projet est situé pour partie (parcelles ZK 26 et 27) dans un milieu faiblement prédisposé à la présence de zone humide qui mériterait d'être caractérisée et délimitée tel que précisé dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ; que le dossier ne précise pas :

- le choix des essences sur ces parcelles ;

- si une procédure relevant des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement (« Loi sur l'eau ») est en cours dans le cadre du projet ;

Considérant que, d'après l'observatoire des plantes vasculaires envahissantes de Normandie, l'Érable sycomore est une espèce arbustive invasive avérée ou potentielle ; que le Mélèze et l'Aubépine sont des essences malades ou parasitées ; que le Séquoia toujours vert est une essence susceptible d'impacter le patrimoine naturel ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement au lieu-dit « Le Mesnil » sur la commune de Boucé (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de boisement doit en particulier porter sur la biodiversité et les zones humides, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 juin 2022

Pour le préfet de la région
Normandie
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr